

ORDONNANCE D'APPLICATION

Raccordement des producteurs indépendants aux réseaux MT et BT

ORDONNANCE D'APPLICATION

Raccordement des producteurs indépendants aux réseaux MT et BT

du 1^{er} janvier 2014

Le Conseil municipal,

En application du Règlement relatif au raccordement des producteurs d'énergie indépendants (RPEI) du 29 mai 2012, des Conditions générales relatives au raccordement des installations productrices d'énergie au réseau du 1^{er} janvier 2014

Adopte l'ordonnance d'application suivante :

1. Définitions

Tension

La tension de distribution en basse tension (BT) est de 400/230V, 50Hz.

La tension de distribution en moyenne tension (MT) est de 16 kV, 50Hz.

Qualité de tension

La qualité de tension est déterminée selon la norme EN 50160.

Point de raccordement

Le point de raccordement est l'endroit où se fait la connexion au réseau existant BT ou MT. Il est défini par les Services Industriels de Moutier (SIM) en sa qualité de gestionnaire de réseau de distribution (GRD).

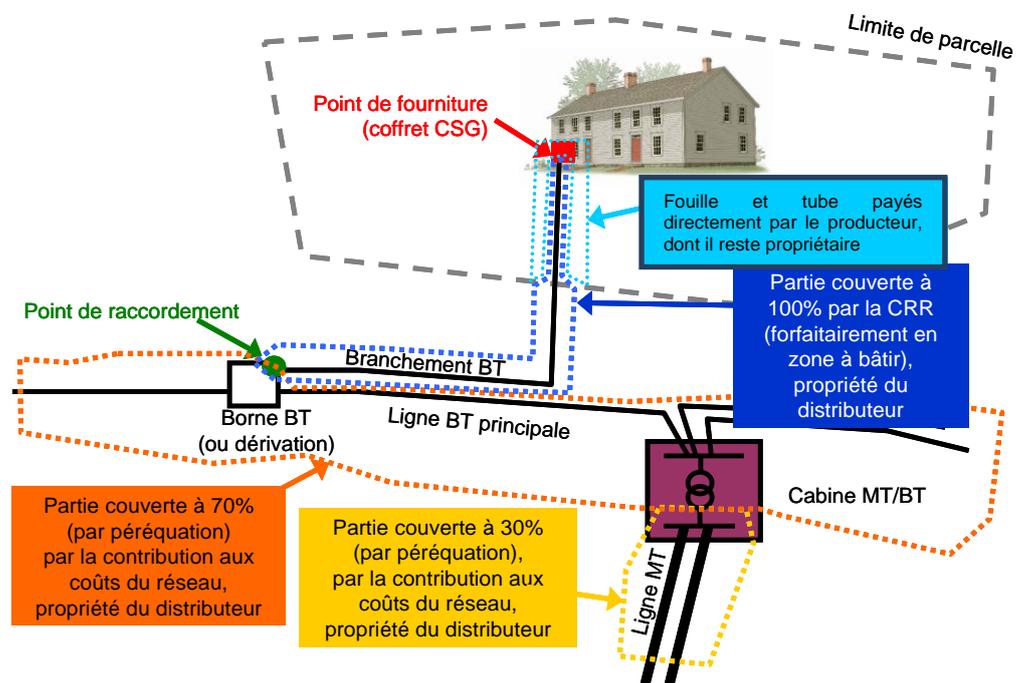
Point de fourniture

Le point de fourniture est la limite de propriété entre les installations du distributeur et les installations du producteur; il est défini par l'annexe 2 du RPEI. Chaque partie est responsable de l'exploitation et de l'entretien de l'installation dont elle est propriétaire.

Contribution de raccordement, taxe unique

La contribution de raccordement est une contribution unique; elle est composée de la contribution de raccordement (CRR) et de la contribution aux coûts du réseau (CCR). Il est rappelé que le paiement d'une contribution de raccordement ne confère pas le droit de propriété sur les installations.

Le schéma ci-dessous illustre le cas du raccordement BT :



2. Répartition des coûts

2.1 Réalisation des travaux

Principe

Dans tous les cas (MT et BT), le producteur doit, à ses frais et sous sa responsabilité, mais selon les instructions du GRD, installer la conduite ou les conduites souterraine(s) permettant le nouveau raccordement. Il doit également mettre à disposition l'emplacement nécessaire pour l'installation du coffret de raccordement. Ce dernier est payé par la personne raccordée au réseau.

En cas d'accès à la MT, le GRD réalise la construction et l'équipement de la station transformatrice. Le GRD décide de la solution du financement.

2.2 Contribution de raccordement au réseau (CRR)

Principe

La contribution de branchement couvre les frais du réseau entre le point de fourniture et le point de raccordement.

Elle comprend l'ensemble des coûts induits par la construction des installations nécessaires pour le nouveau raccordement au réseau existant. Sont notamment compris les frais de matériel (câbles), les coûts de la main-d'œuvre, les frais administratifs.

Les éléments financés par la CRR restent propriété du GRD.

CRR Basse Tension et Moyenne Tension

La CRR est facturée sur devis, sur la base de situations standards, (hors TVA), frais de génie civil en sus.

2.3 Contribution aux coûts du réseau (CCR)

Principe

En application des recommandations de l'AES, la CCR couvre une partie des frais induits pour la construction de l'ensemble des installations du réseau. Ainsi, la contribution d'équipement couvre une part des coûts du réseau BT (y compris les stations MT/BT, non compris les raccordements d'immeubles) et une part des coûts du réseau MT.

Les éléments couverts par la CCR restent propriété du GRD.

CCR Basse Tension et Moyenne Tension

Dans tous les cas, la CCR est perçue sur la base de la puissance souscrite par le client. La puissance souscrite correspond à la puissance que le producteur désire utiliser au maximum.

Le tarif de Fr. 60.-- par Ampère est appliqué (hors TVA).

3. Conditions de paiement

Les conditions de paiement sont définies par les CG pour l'utilisation du réseau et la fourniture d'énergie électrique, Art. 43.

4. Cas particuliers

4.1 Branchement sur une installation payée par une CRR

Moyennant versement d'une indemnité pour les dégâts éventuels causés aux cultures, le GRD est toutefois en droit d'utiliser un câble ou un point de raccordement pour l'alimentation d'autres immeubles.

Dans ce cas, le câble alimentant plusieurs raccordements est considéré comme ligne principale, et la propriété des protections de câbles revient gratuitement au GRD. En contrepartie, ces derniers se chargent des coûts d'exploitation et d'entretien des protections de câbles.

4.2 Modification de l'intensité/puissance

Réduction de l'intensité/puissance

En aucun cas les CRR et CCR ne pourront être rétrocédées au producteur.

Augmentation de l'intensité/puissance

L'augmentation de l'intensité, respectivement de la puissance d'un raccordement, est soumise aux mêmes règles qu'un nouveau raccordement. Si le raccordement n'est techniquement pas modifié, aucune nouvelle CRR n'est perçue.

4.3 Transformation ou reconstruction d'un bâtiment

Dans le cas de reconstruction ou de transformation avec déplacement du point de fourniture ou/et du point d'introduction dans le bâtiment, la CRR sera perçue comme pour un nouveau raccordement. Les modifications apportées feront l'objet d'un devis. Dans tous les cas, le paragraphe 2.1 (réalisation des travaux) s'applique.

La CCR ne sera perçue que sur l'augmentation de puissance.

4.4 Autres cas

Remise en service d'un raccordement au réseau après un incendie ou la démolition d'un vieux bâtiment

Lors de la reconstruction d'un bâtiment ou en cas de remise en service d'un raccordement au réseau, les contributions aux coûts du réseau payées par le passé sont prises en compte, dans la mesure où l'établissement du nouveau raccordement au réseau ou la remise en service du raccordement intervient dans les cinq ans sur la même parcelle et avec le même point de raccordement.

Dans tous les autres cas, on respectera les principes généraux définis dans le RPEI, tout en garantissant l'égalité de traitement entre les différents producteurs du réseau ; le GRD étudiera individuellement chaque situation particulière et décidera de la meilleure solution à appliquer.

Entrée en vigueur **5. Application et entrée en vigueur**

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Elle a été approuvée par le Conseil municipal le 18 novembre 2013.

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Président :

Le Chancelier :

M. ZUBER

C. VAQUIN